

FRANCE

Article 16 du règlement UE 2017/852 – Sanctions

Cet article prévoit que : « les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard aux dates d'application respectives des dispositions pertinentes du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. »

Information des autorités françaises :

Les sanctions applicables pour le non-respect des dispositions du règlement cité en objet sont celles prévues :

- au chapitre IV du titre 1er du livre V du Code de l'environnement en ce qui concerne les installations classées pour l'environnement ;
- la section 6 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement en ce qui concerne la gestion des déchets ;
- au chapitre VI du titre XII du Code des douanes en ce qui concerne les flux des marchandises.

Les textes sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr.